



# Tarif des institutions bernoises d'exécution judiciaire 2024

Modifié le	13 décembre 2023
Version	1.0
Statut	Réceptionné
Classification	Non classifié
Nom du fichier	Kostgeldliste_2024_20221128_V02-fr.docx

## Table des matières

1.	Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales.....	3
2.	Prisons régionales.....	3
3.	Établissement pénitentiaire de Thorberg.....	5
4.	Établissement pénitentiaire de Witzwil .....	5
5.	Établissement de St-Jean .....	5
6.	Établissement pénitentiaire de Hindelbank .....	6
7.	Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île .....	6
8.	Section de transport .....	7
9.	Frais accessoires.....	7
10.	Conditions.....	9

## 1. Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

<b>1.1 Exécution de peine avec logement et travail externes</b>			
Exécution par l'assistance de probation Part à charge de la personne détenue	33 à 50	CHF/jour	
<b>1.2 Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique</b>			10.12 <sup>1</sup>
Part à charge de la personne détenue, variante <i>backdoor</i>	33 à 50	CHF/jour	
Part à charge de la personne détenue, variante <i>frontdoor</i>	20 à 40	CHF/jour	
Part à charge du canton de condamnation	100	CHF/jour	

## 2. Prisons régionales

<b>2.1 Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté</b>	220	CHF/jour	
Articles 220 ss CPP, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détention en vue de l'extradition</li> <li>• Détention avant jugement pour mineurs</li> <li>• Détention de personnes en transit</li> </ul>			
<b>2.2 Exécution ordinaire en milieu fermé conformément aux directives concordataires</b>	320.55	CHF/jour	9.1
Articles 77 CP et 236 CPP (exécution anticipée d'une peine) Exécution de peine dans la section spéciale de la Prison régionale de Berthoud			

<sup>1</sup> Les chiffres dans cette colonne font référence aux autres rubriques du document.

<p><b>2.3 Peines de courte durée</b> Article 77 CP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécution ordinaire en milieu fermé</li> <li>• Exécution de jugements militaires</li> <li>• Arrêts de droit communal</li> <li>• Arrêts de droit militaire</li> </ul> <p>Selon DPMIn</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécution de peines et mesures pour mineurs</li> </ul>	160	CHF/jour	
<p><b>2.4 Exécution de peine</b> Personnes provenant d'un établissement pénitentiaire</p>	303	CHF/jour	
<p><b>2.5 Exécution en milieu sécurisé en Section d'encadrement intensif</b> Exécution de peines et mesures à la Prison régionale de Berthoud</p>	403	CHF/jour	
<p><b>2.6 Exécution avec traitement en milieu fermé</b> Articles 60, 63 et 64 CP Personnes provenant d'un établissement pénitentiaire</p>	318	CHF/jour	
<p><b>2.7 Semi-détention pour adultes et mineurs</b> Article 77b CP Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers Part à charge de la personne détenue (art. 148 OEJ)</p>	136 20 à 40	CHF/jour CHF/jour	
<p><b>2.8 Exécution de peines et mesures pour mineurs</b> Placement dans la section des mineurs à la Prison régionale de Thoune, en vertu du droit civil ou pénal</p>	400	CHF/jour	
<p><b>2.9 Placement à des fins d'assistance</b> Article 426 CC</p>	373	CHF/jour	
<p><b>2.10 Bref séjour</b> Séjour sans nuitée comprenant contrôle, repas et préparation au transport</p>	40	CHF/jour	
<p><b>2.11 Détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou pour insoumission</b> Articles 73 et 75 à 78 LEI</p>	225	CHF/jour	
<p><b>2.12 Bref séjour pour citation à l'ambassade</b> Séjour sans nuitée comprenant repas et accompagnement</p>	60	CHF/jour	
<p><b>2.13 Séjour pour citation à l'ambassade</b> Première nuitée, repas, coordination et accompagnement Nuitée supplémentaire</p>	495 150	CHF/jour CHF/jour	

### 3. Établissement pénitentiaire de Thorberg

<b>3.1 Exécution ordinaire en milieu fermé</b> Articles 59 (cas exceptionnels), 64 (sans traitement) et 77 CP	320.55	CHF/jour	9.1, 10.17
<b>3.2 Exécution en section de sécurité A</b> Haute sécurité	695.80	CHF/jour	10.17
<b>3.3 Exécution en section de sécurité B</b> Sécurité renforcée, petits groupes	539.85	CHF/jour	10.17
<b>3.4 Détention avant jugement en section de sécurité A</b>	660	CHF/jour	

### 4. Établissement pénitentiaire de Witzwil

<b>4.1 Exécution ordinaire en milieu fermé</b> Article 77 CP	345.20	CHF/jour	9.1, 10.17
<b>4.2 Exécution ordinaire en milieu ouvert</b> Article 77 CP	336.25	CHF/jour	9.1, 10.17
<b>4.3 Exécution de peine avec travail externe</b> Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers Part à charge du détenu	140.85 33 à 50	CHF/jour CHF/jour	10.17

### 5. Établissement de St-Jean

<b>5.1 Exécution de mesure avec traitement ambulatoire</b> Article 63 CP	530.90	CHF/jour	
<b>5.2 Exécution de mesure avec traitement</b> Articles 59, 60 et 64 CP	530.90	CHF/jour	
<b>5.3 Exécution de mesure avec traitement en section d'observation et de tri</b>	594.30	CHF/jour	
<b>5.4 Exécution de mesure, logement/travail externes</b> Encadrement par l'établissement, traitement ambulatoire externe	165.50	CHF/jour	
<b>5.5 Exécution de mesure, logement/travail externes</b> Encadrement par l'établissement, traitement ambulatoire interne	372.40	CHF/jour	

<b>5.6</b>	<b>Exécution de mesure, logement externe</b>	377.40	CHF/jour	
<b>5.7</b>	<b>Exécution de mesure, travail externe</b>	496.55	CHF/jour	

## 6. Établissement pénitentiaire de Hindelbank

<b>6.1</b>	<b>Exécution de peine ordinaire</b> Article 77 CP	404.25	CHF/jour	9.1 10.17
<b>6.2</b>	<b>Exécution en section de sécurité A (sécurité maximale)</b>	695.80	CHF/jour	10.17
<b>6.3</b>	<b>Exécution en section de sécurité B</b>	639.30	CHF/jour	10.17
<b>6.4</b>	<b>Exécution en section avec accompagnement psychiatrique (intégration)</b>	624.65	CHF/jour	
<b>6.5</b>	<b>Exécution de mesure avec traitement institutionnel</b> Articles 59, 60 et 61 CP	637.70	CHF/jour	
<b>6.6</b>	<b>Exécution en milieu ouvert, dans une section orientée vers l'extérieur avec occupation externe ou travail externe</b> Part à charge de l'autorité de placement ou de tiers Part à charge de la détenue	349.60 33 à 50	CHF/jour CHF/jour	

## 7. Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île

<b>7.1</b>	<b>Traitement ambulatoire</b> Forfait journalier pour la sécurité	400	CHF/jour	
<b>7.2</b>	<b>Hospitalisation</b> Forfait journalier pour la sécurité	800	CHF/jour	
<b>7.3</b>	<b>Prestations médicales</b> Prestations médicales non prises en charge par l'assurance-maladie selon le système tarifaire DRG ( <i>diagnosis related groups</i> – forfait par cas)	Coûts non couverts au cas par cas		
<b>7.4</b>	<b>Organisation de rendez-vous</b> Sans la surveillance de la Division cellulaire	150	CHF/cas	
<b>7.5</b>	<b>Service de piquet pour la surveillance (émolument de base)</b> Intervention d'un élément de piquet II sur demande de la Division cellulaire	500	CHF/cas	10.18

## 8. Section de transport

<p><b>8.1 Transport</b></p> <p>Facturation en fonction de la distance et du temps, selon l'itinéraire le plus rapide indiqué par le site <a href="http://route.search.ch/">http://route.search.ch/</a>, indépendamment des effectifs engagés</p>	<p>1.50 90</p>	<p>CHF/km CHF/h</p>	<p>10.15</p>
<p><b>8.2 Transport à Berne</b></p> <p>Forfait pour citation à l'ambassade, au Secrétariat d'État aux migrations, au Service cantonal des migrations (établissement de documents, détermination de l'identité, évaluation linguistique, etc.) ou à la Prison régionale de Berne pour le transport en vue du renvoi ou de l'expulsion</p>	<p>50</p>	<p>CHF</p>	
<p><b>8.3 Transport vers les aéroports de Zurich, Genève ou Bâle</b></p>	<p>200</p>	<p>CHF/agent-e</p>	
<p><b>8.4 Transport pour les autorités fédérales d'exécution des peines et mesures</b></p> <p>Trajet aller-retour, selon convention du 20 décembre 2002</p>	<p>195</p>	<p>CHF</p>	

## 9. Frais accessoires

<p><b>9.1 Supplément de prise en charge</b></p> <p>Art. 59, 60, 63 et 64 CP</p>	<p>39.85</p>	<p>CHF/jour</p>	
<p><b>9.2 Traitement de substitution (p. ex. méthadone, héroïne)</b></p> <p>Pour un séjour dans un établissement concordataire ou dans une prison</p>	<p>23.65</p>	<p>CHF/jour</p>	<p>10.16</p>

<b>9.3 Sevrage avec accompagnement médical</b> Pour un séjour dans une prison	22	CHF/jour	
<b>9.4 Régime pour diabétiques</b> Pour un séjour dans une prison	22	CHF/jour	
<b>9.5 Hébergement d'enfants en bas âge à Hindelbank</b> Supplément par enfant	159.10	CHF/jour	
<b>9.6 Assurance-accidents (subsidaire)</b> En cas de séjour dans une prison	0.95	CHF/jour	
<b>9.7 Cotisation au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales</b>	3.50	CHF/jour	
<b>9.8 Cotisation au Secteur des évaluations de psychologie légale</b> Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin	1.60	CHF/jour	
<b>9.9 Cotisation à la commission concordataire</b> Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin	1.60	CHF/jour	
<b>9.10 Formation dans l'exécution des peines</b> Pour un séjour dans un établissement concordataire ou dans la Section de l'exécution des peines de la Prison régionale de Berthoud	2.60	CHF/jour	
<b>9.11 Audit</b> Facturation uniquement aux cantons membres du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ou du Concordat latin	1	CHF/jour	
<b>9.12 Soumission d'un cas à la commission concordataire</b>	3000	CHF/cas	
<b>9.13 Taxe d'annulation en cas de retrait d'un cas annoncé intervenant moins de cinq semaines avant la séance de commission</b>	1500	CHF/cas	
<b>9.14 Indemnisation des spécialistes en psychiatrie médico-légale</b>	200	CHF/h	

<b>9.15 Consultation sur le risque</b> Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	875	CHF/cas	
<b>9.16 Analyse de niveau 1</b> Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	1750	CHF/cas	
<b>9.17 Analyse de niveau 2</b> Évaluation par le Secteur des évaluations de psychologie légale	3500	CHF/cas	
<b>9.18 Sortie avec accompagnement</b>	50	CHF/heure	

## 10. Conditions

### 10.1 Obligation d'informer

Les directions des établissements et des prisons sont tenues d'aviser préalablement l'autorité de placement du passage à un tarif plus élevé.

### 10.2 Traitement dentaire

Les frais de dentiste (urgences, traitements) ne sont pas compris, ni dans l'indemnité, ni dans les frais accessoires.

### 10.3 Assistance et traitement médicaux externes

Les frais de traitement et d'assistance médicaux externes ne sont pas compris dans l'indemnité.

### 10.4 Séjour à l'hôpital

Le jour d'entrée et le jour de sortie sont imputés comme journées complètes.

### 10.5 Cotisations AVS / AI / APG et assurance-maladie

Ces frais ne sont pas compris, ni dans l'indemnité ni dans les frais accessoires. La personne détenue doit prendre à sa charge la moitié des cotisations AVS/AI.

### 10.6 Congé

Un congé n'interrompt pas l'obligation de paiement.

### 10.7 Rémunération

La rémunération moyenne se monte à 30 francs par jour (selon décision prise par la conférence concordataire le 28 octobre 2022).

### 10.8 Rapports psychologiques et psychiatriques

Les frais liés à ces rapports ne peuvent être facturés séparément que s'ils ont été expressément commandés par les autorités d'exécution et qu'un tarif plus élevé (tel qu'exécution avec traitement) n'est pas déjà pratiqué.

Les rapports et expertises commandés par les autorités d'instruction et les tribunaux sont toujours facturés séparément.

### **10.9 Émolument de réservation**

Pour les transferts en Division cellulaire, dans un hôpital ou dans une clinique psychiatrique, ainsi que pour les autres interruptions de l'exécution ne dépassant pas sept jours, l'établissement peut exiger de l'autorité de placement le versement d'un émolument de réservation, à hauteur de l'indemnité précédemment facturée, et pour sept jours au plus.

Pour les cas où l'interruption dépasse sept jours ou lorsque la durée est indéterminée, l'autorité de placement doit être prévenue immédiatement ; c'est elle qui décide si la place doit être réservée et pour combien de temps. Elle verse un émolument de réservation pour la durée fixée.

### **10.10 Réduction de la contribution minimale pour le logement et le travail externes**

En cas de logement et travail externes, la contribution journalière minimale peut être réduite si la personne ne dispose que d'un revenu modeste (couverture des besoins de base selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS, *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*, 5<sup>e</sup> édition, avril 2005, avec les compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12 et 12/14).

### **10.11 Encaissement**

Le canton d'exécution encaisse la participation aux coûts des personnes détenues et facture au canton de condamnation la différence par rapport au tarif.

### **10.12 Participation aux frais pour la surveillance électronique**

Sur demande, la participation peut être remise en tout ou partie, si la situation financière de la personne concernée le justifie (couverture des besoins de base calculée sur le modèle des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS, *Concepts et normes de calcul de l'aide sociale*, 5<sup>e</sup> édition, avril 2005, avec les compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12 et 12/14).

### **10.13 Traitement médical institutionnel à l'Hôpital de l'Île**

Décompte selon DRG

### **10.14 Traitement médical ambulatoire à l'Hôpital de l'Île**

Décompte selon TARMED

### **10.15 Transports avec facturation**

- Transports vers ou depuis la Division cellulaire, un hôpital ou une clinique, demandés par une autorité pour des personnes détenues en provenance d'autres cantons
- Transports en cours d'exécution de peine, demandés par une autorité pour des personnes détenues en provenance d'autres cantons
- Transports imputables à une personne détenue (sanctions, trajet de retour après une évasion, etc.)

### **10.16 Prise en charge des coûts des traitements de substitution**

Le tarif du traitement de substitution couvre les frais d'encadrement lors de la remise de produits stupéfiants et de contrôle de leur consommation (stockage dans le coffre-fort, documentation, etc.). En cas de traitement de substitution, les frais de médicaments peuvent être facturés à l'assurance-maladie ; les documents suivants doivent être présentés :

- Original de la facture émise par la pharmacie, portant le nom de la personne détenue (pas de factures groupées)
- Copie de l'autorisation émise par l'Office du médecin cantonal (DSSI)
- Déclaration de cession, valable et signée
- Fiche de la personne détenue

### **10.17 Moment de facturation de l'exécution avec traitement**

Lorsqu'un traitement intensif extraordinaire par une ou un psychologue ou psychiatre s'impose, il peut être facturé au plus tôt au cours du deuxième mois en cas d'exécution de peine privative de liberté ou d'internement (art. 64 CP).

Les personnes détenues soumises à une peine privative de liberté ou à l'internement au sens de l'article 64 CP qui ne nécessitent aucun accompagnement ou traitement suivi d'ordre psychologique, psychiatrique ou thérapeutique ne font pas partie de cette catégorie.

Il est impératif que les autorités de placement soient informées préalablement de la facturation des coûts supplémentaires.

### **10.18 Coûts de sécurité facturés par des tiers**

Les coûts supplémentaires pour des prestations de sécurité fournies par des tiers sont mis à la charge de l'autorité de placement en fonction du travail effectif.

Berne, le

Philippe Müller

Directeur de la sécurité